



18 JUIL. 2014

Aux membres des collèges et conseils communaux
Aux membres des collèges et conseils provinciaux
A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province
A Messieurs les évêques de Liège, de Namur et de Tournai et à Monsieur l'archevêque de Malines-Bruxelles ;
Aux membres du Conseil administratif du Culte protestant évangélique ;
Aux membres du Consistoire central israélite de Belgique ;
Aux membres du Comité central du Culte anglican en Belgique ;
Aux membres de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
Au métropolitain-archevêque du Patriarcat œcuménique de Constantinople.

N. Réf. : PL/14/B/*/PF/DS/MA/RS/CO Opération pilote temporel cultes reconnus

Objet : Opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes /provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte

Mesdames,
Messieurs,

Le Parlement wallon a adopté le décret du 13 mars 2014 (publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Concrètement, ce décret tend à moderniser et harmoniser les règles de tutelle et à les rassembler dans un nouveau titre VI au sein de la troisième partie, livre premier du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Ce nouveau texte prévoit :

- de soumettre à la **tutelle générale d'annulation, avec transmission obligatoire**, certains types d'actes patrimoniaux

ayant une certaine importance (notamment au regard des finances communales et provinciales) pris par les établissements culturels, à savoir :

- les marchés publics (avec des seuils identiques à ceux applicables aux communes, provinces, intercommunales, CPAS etc..) en ce compris les avenants portant au minimum sur 10% du montant initial du marché ;
- les opérations immobilières d'un montant supérieur à 10.000 euros ;
- les dons et legs assortis de charges en ce compris les charges de fondation (charges pieuses) sans indication de seuil (l'avis de l'organe représentatif doit être joint à l'acte);
- les dons et legs non assortis de charges ou de charges de fondation, d'un montant supérieur à 10.000 euros ;
- la construction d'un immeuble à affecter à l'exercice du culte ou au logement du ministre du culte.

Le rôle de l'organe représentatif est désormais de remettre un avis pour les seuls actes qui ont un aspect culturel.

Il s'agit d'un avis conforme sur les seuls marchés publics de travaux ayant pour objet des travaux à l'édifice du culte et à la remise d'un avis sur les dons et legs assortis de charges en ce compris les charges de fondation et sur la construction d'un immeuble destiné à l'exercice du culte ou au logement du ministre du culte.

- il est également prévu, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, une obligation de **transmission d'une liste** des décisions ayant un impact financier au collège communal ou le cas échéant, au conseil provincial avec la possibilité d'un recours en annulation.

La tutelle d'annulation sera exercée par le Gouverneur ou par le Gouvernement wallon selon que l'établissement est financé par la province ou par la commune.

Le chapitre 2 organise :

- la **tutelle spéciale d'approbation** du conseil communal sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au plan communal et le rôle de l'organe représentatif dans l'exercice de cette tutelle ;
- la **tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon** sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au plan provincial et le rôle de l'organe représentatif dans l'exercice de cette tutelle.

Si ce décret réforme en profondeur la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel du culte, il est également nécessaire de

poursuivre la réflexion notamment quant aux relations administratives et financières entre les pouvoirs publics (commune ou province) supportant des charges financières et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

C'est pourquoi vous trouverez, en annexe à la présente, une circulaire créant une opération pilote basée sur le volontariat. Cette opération vise à pluriannualiser les relations entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et à créer un espace de dialogue.

Elle laisse une grande part de liberté et de créativité aux différents acteurs afin de dégager des enseignements essentiels pour l'avenir.

Pour toute information complémentaire, remarque ou question, je vous invite à prendre contact avec mon administration à l'adresse suivante en précisant la référence « Temporel du culte – opération pilote » :

Par courrier :

Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux
Avenue Gouverneur Bovesse 100
5100 Jambes

Par mail à l'adresse suivante qui sera activée pour le 1^{er} septembre 2014 :
operation.cultes@spw.wallonie.be

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Paul FURLAN



Circulaire mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes /provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte.

Préambule :

Depuis la création de la Belgique, le paysage religieux s'est sensiblement modifié, mais le modèle juridique des relations entre l'Etat et les communautés cultuelles n'a jamais été fondamentalement revu.

La législation applicable, qui est essentiellement organisée par la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, n'est aujourd'hui plus adaptée aux impératifs de notre société moderne.

En effet, la régionalisation des lois communales et provinciales, concrétisée dans la loi spéciale du 13 juillet 2001, a emporté la régionalisation d'une partie importante des cultes reconnus. En vertu de celle-ci, les communes ou les provinces sont chargées de suppléer à l'insuffisance des revenus des établissements chargés du temporel des cultes, de fournir au logement au ministre du culte ou, à défaut, une indemnité de logement et de procéder aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

Ainsi, le Gouvernement wallon s'est assigné pour objectif, dans sa Déclaration de Politique régionale 2009-2014, de mener « dans le respect de la diversité des convictions religieuses et philosophiques reconnues, une large concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés afin d'aboutir à un cadre décréto et réglementaire modernisé, transparent et simplifié pour les établissements des cultes ».

Désireux de procéder progressivement à l'instauration d'une telle réforme, le Ministre en charge du temporel des cultes a souhaité, après concertation avec les organes représentatifs des différents cultes reconnus, lancer une opération pilote à laquelle les communes, provinces et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes peuvent librement choisir de participer.

Elle tend, substantiellement, à mettre en place un **espace de concertation** afin d'assurer la gestion optimale des moyens financiers des établissements, des communes ou des provinces, de modaliser les obligations financières à charge des communes ou des provinces dans une convention pluriannuelle entre une commune ou une province et un ou plusieurs établissements chargés de la gestion du temporel d'un même culte reconnu.

Pour rappel, les obligations financières à charge des communes ou des provinces sont définies dans le CDLD de la manière suivante :

- Article L1321-1 CDLD

« Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et spécialement les suivantes :

(...)

9° les secours aux fabriques d'églises et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements ;

(...)

12° l'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature ; »

- Article L2232-1 CDLD

Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, toutes celles que les lois et les décrets mettent à la charge de la province et spécialement les suivantes :

(...)

2° les dépenses relatives aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, conformément au décret des 18 germinal an X et 30 décembre 1809, ainsi que celles relatives aux cultes islamiques et orthodoxes tel que le prévoit l'article 19bis de la loi du 4 mars 1870.

Ces obligations financières à charge des communes ou provinces sont donc les suivantes :

1. Suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique
2. De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés aux cultes
3. De fournir au Ministre du culte un logement ou à défaut une indemnité de logement.

Cette opération pilote s'inscrit dans le respect de ces obligations, des principes constitutionnels et de la législation applicable en la matière. Cette circulaire présente un ensemble de recommandations et de conseils pour la conclusion d'une convention pluriannuelle dont les enseignements seront essentiels pour l'avenir.

Définitions

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

1° Etablissements :

- les fabriques d'église du culte catholique romain visées à l'article 1^{er} du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
- les conseils d'administration près les églises protestantes du culte évangélique visés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 février 1876 portant organisation des conseils d'administration près les églises protestantes du culte évangélique ;
- les conseils d'administration des synagogues israélites visés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 février 1876 portant organisation des conseils d'administration près les synagogues du culte israélite ;

- les conseils d'administration visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican ;
 - les conseils de Fabrique d'église visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des conseils de Fabrique d'église du culte orthodoxe,
 - les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques visés à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.
- 2° Autorité civile : la commune ou la province selon que l'établissement concerné est financé par l'une ou l'autre de ces entités en application de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.
- 3° Communauté locale : communauté de fidèles sur un territoire déterminé.
- 4° Culte reconnu : le culte reconnu par l'autorité compétente.
- 5° L'autorité religieuse : Organe représentatif du culte reconnu par l'autorité fédérale, à savoir :
- pour le culte catholique : l'évêque de Liège, de Namur ou de Tournai ou l'archevêque de Malines-Bruxelles ;
 - pour le culte protestant : le Conseil administratif du Culte protestant évangélique, en abrégé C.A.C.P.E. » ;
 - pour le culte israélite : le Consistoire central israélite de Belgique ;
 - pour le culte anglican : le Comité central du Culte anglican en Belgique ;
 - pour le culte islamique : l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
 - pour le culte orthodoxe : le métropolite-archevêque du Patriarcat œcuménique de Constantinople.
- 6° Le ministre : le Ministre ayant les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dans ses compétences.

Section 1 – Contenu de la convention pluriannuelle

1.1. Afin de prévoir et d'étendre à moyen et long terme les relations entre les autorités civiles et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte, il paraît nécessaire de conclure une convention pluriannuelle qui contiendra les droits et obligations de chacun pour la période concernée. Afin de pouvoir en tirer des enseignements utiles pour l'avenir, il est souhaité que cette convention porte pour une période de minimum 3 ans.

A cette fin, l'autorité civile concerte et conclut, avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu, une convention pluriannuelle d'une durée de trois ans.

Cette convention pluriannuelle a pour objectifs de :

- Créer et modaliser un espace de dialogue entre l'autorité civile et le ou les établissements ;
- Planifier et modaliser l'intervention financière de l'autorité civile dans la gestion du temporel des cultes, dans un but de planification administrative et financière et d'optimisation des recettes et dépenses de l'établissement, liées au temporel des cultes ;
- Créer des synergies administratives entre l'autorité civile et les établissements.

Elle contient idéalement :

- 1° un préambule ;
- 2° un volet administratif ;
- 3° un volet financier ;
- 4° un volet relatif à l'exécution, établissement par établissement, des volets administratifs et financiers.

1.2. Le préambule contient, au minimum :

- 1° L'identification des parties ;
- 2° L'identification du propriétaire du lieu de culte. La propriété du lieu de culte est prise en considération dans chacun des volets ci-dessous ;
- 3° Les objectifs poursuivis par la conclusion de la convention pluriannuelle ;
- 4° Les principes devant présider à l'exécution de la convention pluriannuelle.

1.3. Le volet administratif fixe les modalités de synergie et de rationalisation administratives mises en place dans le cadre de la conclusion de la convention pluriannuelle.

Il contient, au minimum :

- 1° Le principe de la désignation d'un interlocuteur unique (personne physique ou collègue désigné) des établissements lorsque la convention pluriannuelle est conclue entre une autorité civile et plusieurs établissements. Cette désignation d'un interlocuteur unique devant faire l'objet d'une délibération de chacun des établissements. Cet interlocuteur unique est le point de contact administratif pour les rapports quotidiens entre l'autorité civile et les établissements (par exemple : il fait le relais entre l'autorité civile et les établissements pour la convocation des réunions de concertation, il relaie les informations administratives, ...) ;
- 2° La désignation d'un point de contact unique auprès de l'autorité civile ;
- 3° Le principe de la création d'un lieu et d'un calendrier de dialogue avec la ou les communauté(s) locale(s) (d'un même culte) relatif aux initiatives qui pourraient être prises dans un but de solliciter auprès de l'autorité religieuse du culte concerné l'introduction, par cette dernière, auprès du Gouvernement wallon d'une demande de rationalisation des établissements et/ou des paroisses et/ou des lieux de cultes.
- 4° Le principe de la création d'un lieu et d'un calendrier de dialogue relatif aux propositions de désaffectation et/ou réaffectation d'un édifice consacré au culte dans le respect de la destination cultuelle antérieure dans le but de solliciter une décision de désacralisation de l'autorité religieuse et une décision de désaffectation du Gouvernement wallon.

Il peut également contenir :

- 5° Les modalités de convocation de réunions périodiques ou extraordinaires de suivi de l'application de la convention pluriannuelle ;
- 6° La liste des travaux, fournitures, services qui feront l'objet de marchés publics communs soit entre les établissements concernés soit entre les établissements et l'autorité civile ainsi que les modalités de délégation sur base de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, de lancement, de passation et d'exécution de ces marchés. (Par exemples : marchés communs de fourniture de mazout de

chauffage, marché commun de fourniture de matériaux pour des travaux de petit entretien (matériel électrique, menuiserie, peinture, ...), marché commun à l'ensemble des établissements visant à s'adjoindre les services d'un secrétariat social, marché commun à l'ensemble des établissements visant à s'adjoindre les services d'une société de nettoyage, marché public conjoint financier en vue de financer les investissements à l'extraordinaire ...)

7° Les conditions de la mise à disposition du lieu de cultes au profit de l'autorité civile pour l'organisation d'évènements à vocation culturelle ou sociale dans le respect de la destination culturelle de l'édifice et avec l'accord du Ministre du culte de la communauté locale.

8° Des éléments relatifs à l'application de l'article L1232-2 §4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la possibilité d'aménager une ou des parcelles confessionnelles au sein des cimetières.

9° Toute autre disposition créant les conditions de synergie administratives entre l'autorité civile et les établissements.

1.4. Le volet financier contient, au minimum :

1.4.1. Un chapitre relatif aux accords conclus en matière de dépenses ordinaires pour la durée de la convention pluriannuelle.

Ce chapitre contient tous les accords modalisant la participation financière des autorités civiles aux dépenses ordinaires des établissements.

Ces accords peuvent notamment porter sur :

- a) La participation financière de l'autorité civile aux dépenses ordinaires lorsque les revenus de l'établissement sont insuffisants en prenant en considération l'obligation d'intervention de l'autorité communale et ses moyens ;
- b) Les prévisions des recettes et dépenses à l'ordinaire pour la durée de la convention pluriannuelle ;
- c) Le principe d'une trajectoire budgétaire sur la durée de la convention pluriannuelle ;
- d) Le principe de l'inscription budgétaire des frais engendrés par la désignation éventuelle d'un comptable pour l'ensemble des établissements parties à la convention ou l'ensemble des établissements présents sur le territoire de l'autorité civile et dans le respect de la loi sur les marchés publics (le comptable ne remplaçant pas le trésorier) ;
- e) Le principe et modalités des engagements par contrat de travail ou par recours à du personnel externe via un marché public (par exemple : société de nettoyage), rémunérations, et les synergies entre établissements en matière de personnel ou entre l'autorité civile et les établissements ;
- f) La gestion optimale des biens privés des établissements ;
- g) La modalisation d'une utilisation partagée ou multifonctionnelle des lieux de cultes dans le respect de la destination culturelle de ces lieux et le cas échéant, de son mode de contrepartie financière et moyennant l'accord du Ministre du culte ;
- h) Une liquidation périodique automatique de l'intervention de l'autorité civile ;
- i) Les modalités de réemploi des indemnités d'assurance ;...
- j) ...

1.4.2. Un chapitre relatif aux modalités d'intervention, pour la durée de la convention pluriannuelle, de l'autorité civile relative au logement des Ministres du culte desservant (droit personnel) par la mise à disposition d'un logement, ou à défaut, par la prise en charge d'une indemnité de logement déterminée en fonction du marché locatif local.

1.4.3. Un chapitre relatif aux accords conclus en matière de grosses réparations aux édifices ou parties d'édifices affectés aux cultes pour la durée de la convention pluriannuelle.

Ce chapitre contient, au minimum (uniquement pour les édifices sur lesquels l'établissement ou l'autorité civile disposent d'un droit réel) :

- a) L'identification, la priorisation et la description des grosses réparations au sens des législations existantes en la matière qui seront réalisées sur les édifices du culte pendant la durée de l'exécution de la convention pluriannuelle en accord avec l'autorité civile ;
- b) Le principe de l'intervention financière de l'autorité civile dans les grosses réparations des édifices de culte non prévisibles ;
- c) L'établissement d'une fiche d'état sanitaire par bâtiment à réaliser en synergie entre communes et fabriques.
- d) Aux différents modes de financements envisagés (fonds propres de l'établissement, utilisation d'un fonds de réserve créé à cette fin, part de l'autorité civile, sponsors, subventions régionales, fonds privés, partenariat public-privé, valorisation d'un bien immeuble du patrimoine privé de l'établissement ne générant pas ou peu de recettes en accord avec l'établissement) ;

Il peut également contenir notamment les accords relatifs :

- e) Aux études nécessaires pour la réalisation de ces travaux ;
- f) A l'identification du pouvoir adjudicateur (autorité civile ou établissement) ;
- g) Au calendrier de procédures d'adjudication et d'exécution des travaux ;
- h) A l'inscription des travaux aux établissements dans le Plan d'investissement communal visé à l'article L3343-4 du CDLD ou dans un plan triennal de la province visé à l'article L3342-4 du CDLD ;
- i) A leur budgétisation ;

1.5. Un volet relatif à l'exécution, établissement par établissement, des volets administratif et financier contenant, au minimum l'identification des recettes et dépenses que chaque établissement réalisera lors de l'exécution de la convention pluriannuelle, faisant la distinction entre recettes et dépenses.

Ce volet comporte également, au besoin, les modalités particulières d'exécution des volets administratifs et financiers propres à l'établissement.

Lorsque le plan est conclu entre une autorité civile et plusieurs établissements, il existe autant de volets relatifs à l'exécution des volets administratifs et financiers que d'établissements.

Section 2 - La conclusion de la convention pluriannuelle

2.1. Le conseil communal/provincial peut autoriser le collège communal/provincial à négocier la conclusion d'une convention pluriannuelle et fixer des objectifs au collège.

Le collège communal/provincial est chargé de l'exécution de la résolution du conseil communal/provincial conformément aux articles L1123-23 et L2212-48 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le collège communal/provincial adresse aux organes responsables de tous les établissements d'un même culte dépendant de son ressort, une invitation écrite à une réunion de concertation.

Lorsque la communauté locale est implantée sur le territoire de plus d'une autorité, c'est l'autorité civile ayant la part la plus élevée dans la clé de répartition des charges qui adresse l'invitation écrite. Elle invite également la ou les autres autorités civiles concernées à la réunion de concertation.

L'invitation précise le lieu, la date et le but de la réunion de concertation.

Cette réunion se tient dans un délai de 15 à 30 jours calendriers suivant l'envoi de l'invitation par l'autorité aux établissements.

2.2. Lors de cette réunion, l'autorité civile présente :

1° Ses propositions relatives au nombre de conventions pluriannuelles qu'elle veut conclure et les établissements concernés par chaque convention pluriannuelle ;

2° Ses propositions de calendrier et les modalités relatives à la négociation et à la rédaction de la ou des conventions pluriannuelles ;

3° Ses propositions dans les trois volets visés aux points 1.3, 1.4 et 1.5.

2.3. Suite à cette réunion, les établissements, et, le cas échéant, les autres autorités invitées, notifient leur décision relative à la participation à la convention pluriannuelle ainsi qu'une liste de leurs besoins et leurs propositions relatives aux 3 volets visés aux points 1.3., 1.4. et 1.5.

2.4. L'autorité civile et le ou les établissements visé(s) au paragraphe 3 entament des négociations, sur la base de leurs propositions respectives relatives aux trois volets visés aux points 1.3., 1.4. et 1.5 et de la liste des besoins des établissements, conformément au calendrier établi en commun par l'autorité civile et les établissements.

2.5. Au terme des négociations, l'autorité civile et le ou les établissement(s) adressent respectivement le projet de convention pluriannuelle pour avis au Gouverneur et, à l'autorité religieuse concernée.

Dès réception de l'avis favorable du Gouverneur et de l'autorité religieuse, le projet de convention pluriannuelle est soumis à l'approbation des organes compétents de l'autorité civile (conseil communal ou conseil provincial) et du ou des établissements qui délèguent la signature de la convention pluriannuelle à la personne compétente.

L'avis négatif motivé du Gouverneur et/ou de l'autorité religieuse donne lieu à une nouvelle concertation. L'avis non notifié dans un délai de 60 jours à dater de l'envoi du projet est réputé favorable.

2.6. La convention pluriannuelle entre en vigueur le jour suivant sa signature.

La convention pluriannuelle est adoptée lorsque, après avis de l'autorité religieuse concernée pour les points ayant une incidence sur le ou les lieux de cultes et les points ayant un impact sur le territoire de la communauté ou de l'établissement, et du Gouverneur, l'autorité civile (conseil communal ou conseil provincial) et l'ensemble des établissements concernés et de l'ensemble des autorités civiles concernées, ont pris une délibération d'approbation de la convention pluriannuelle.

Une copie de la convention pluriannuelle est transmise au Comité de pilotage pour information par l'autorité civile accompagnée d'un rapport relatif à la procédure d'adoption.

Section 3 - L'exécution de la convention pluriannuelle

3.1. Toute demande motivée visant à la rationalisation des communautés/établissements/lieux de cultes est soumise à l'autorité religieuse et transmise au Gouvernement wallon qui statue après décision de l'autorité religieuse.

3.2. Tout désaccord né de l'exécution du contrat de gestion peut faire l'objet d'une procédure de conciliation auprès du Comité de conciliation, sur demande motivée et écrite d'une des parties à la convention pluriannuelle.

3.3. Le Comité de conciliation au point 3.2. est composé du Gouverneur de la province sur le territoire de laquelle l'établissement est établi ou de son représentant et d'un représentant de l'autorité religieuse concernée.

Lorsqu'il est saisi d'une demande de conciliation, le Comité de conciliation convoque les parties à la convention pluriannuelle.

Il a pour mission :

1° d'entendre les parties;

2° de tenter de concilier les parties;

3° après avoir entendu et tenté de concilier les parties à la convention, de rendre un avis écrit aux parties.

Au terme de son intervention, le Comité de conciliation fait rapport au Comité de pilotage.

Section 4 - Modification de la convention pluriannuelle

4.1. La convention pluriannuelle peut être modifiée à l'initiative d'une des parties au contrat.

La modification se fait selon la même procédure que l'adoption.

C'est la partie qui souhaite la modification qui adresse une invitation écrite aux autres parties au contrat. L'invitation précise les motifs pour lesquels une modification est sollicitée

Section 5 - Fin de la convention pluriannuelle

5.1. La convention pluriannuelle prend fin au terme de sa durée déterminée de 3 ans.

Elle peut cependant être résiliée anticipativement, à l'initiative d'une partie, après procédure de conciliation.

Section 6 - Comité de pilotage

6.1. Il est créé un Comité de pilotage chargé du suivi de l'expérience pilote et de l'exécution des conventions pluriannuelles. Le comité de pilotage est présidé par la Direction générale des Pouvoirs locaux et est composé :

- 1° d'un représentant du Cabinet du Ministre ayant le temporel du culte dans ses compétences ;
- 2° d'un représentant de la Direction générale des Pouvoirs locaux du SPW ;
- 3° d'un représentant de chaque autorité religieuse, désigné par elle ;
- 4° d'un représentant de l'UVCW ;
- 5° d'un représentant de l'APW.

6.2. Ce comité de pilotage est chargé :

- 1° d'informer et de donner des directives aux autorités, aux établissements et au comité de concertation en vue de la bonne exécution de la présente circulaire ;
- 2° d'informer le Ministre des Pouvoirs locaux sur toute initiative devant être prise pour la bonne exécution de la présente circulaire ;
- 3° de faire rapport au Ministre des Pouvoirs locaux, régulier et final, qualitatif et quantitatif, sur l'exécution de la présente circulaire.
- 4° de solliciter tous les renseignements nécessaires à l'exécution de ses missions.



Paul FURLAN